

Gouvernement du Québec

Décret 783-97, 11 juin 1997

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Sécurité dans les édifices publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives aux édifices publics visés par l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi permet au gouvernement d'établir, dans les règlements qu'il peut édicter en vertu de l'article 39 de cette loi, les restrictions qu'il lui plaît en ce qui regarde les édifices publics indiqués à l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de ne plus considérer comme édifice public certains hôtels à caractère familial;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 3 et 39)

1. Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.4), modifié par les règlements édictés par les décrets 2477-82 du 27 octobre 1982, 913-84 du 11 avril 1984, 2449-85 du 27 novembre 1985, 88-91 du 23 janvier 1991, 1441-93 du 13 octobre 1993 et 466-95 du 5 avril 1995, est de nouveau modifié à l'article 6:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, de «le paragraphe 4 de l'article 6» par «les paragraphes 4 et 4.1 de l'article 6»;

2° par l'insertion après le paragraphe 4, du suivant:

«4.1) Un hôtel à caractère familial d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment n'est pas considéré comme un édifice public.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27973